

P R O C E S - V E R B A L

de la

7^e réunion du

COMITE "DROIT DES BREVETS"

(Munich, les 12 et 13 mai 1998)

TABLE DES MATIERES

Objet	Page
A. <u>OUVERTURE DE LA REUNION</u>	1
B. <u>QUESTIONS JURIDIQUES ET AFFAIRES INTERNATIONALES</u>	1
I. QUESTION DES LANGUES	1
Ia. POSSIBILITES AUTRES QUE LA SOLUTION GLOBALE (CA/PL 8/98)	1
Ib. OBLIGATION DE TRADUCTION DES BREVETS EUROPEENS ET TRAITE CE - DECISION DU BUNDESPATENTGERICHT (TRIBUNAL FEDERAL ALLEMAND DES BREVETS) ORDONNANT LA SAISINE DE LA CJCE (CA/PL 9/98)	7
II. REVISION DE LA CBE	8
IIa. ELEMENTS A CONSIDERER LORS D'UNE REVISION DE LA CBE (CA/16/98)	8
IIb. INTRODUCTION DE BEST (CA/PL 10/98)	12
IIc. LIMITE D'AGE POUR LES MEMBRES DES CHAMBRE DE RECOURS (CA/PL 11/98)	13
IId. PROCEDURE DE RESERVE SELON LE PCT (CA/PL 12/98)	13
C. <u>AUTRES QUESTIONS</u>	15
III. DIVERS	15
IIIa. LA DIRECTIVE RELATIVE A LA BIOTECHNOLOGIE	15
IIIb. LE "BUG DE L'AN 2000" ET LES LOGICIELS DE L'OEB	15
IIIC. RECONNAISSANCE DES DROITS DE PRIORITE AVEC LES ETATS NON MEMBRES DE L'OMC	16
IV. PROGRAMME DE TRAVAIL, DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION	17
ANNEXE I : LISTE DES PARTICIPANTS	18

A. OUVERTURE DE LA REUNION

1. La septième réunion du Comité "Droit des brevets" s'est tenue les 12 et 13 mai 1998 à Munich, sous la présidence de M. Mèhlens (DE). La liste des participants figure en annexe au présent document.
2. Le président a souhaité la bienvenue aux participants, et tout spécialement au délégué de Chypre, qui est devenue le 19^e Etat membre de l'Organisation européenne des brevets avec effet au 1^{er} avril 1998.
3. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire tel qu'il figure dans le CA/PL 7/98, en convenant d'ajouter au point "Divers" un rapport sur l'état d'avancement de la directive relative à la biotechnologie, un échange d'informations concernant la reconnaissance des droits de priorité avec les Etats non membres de l'OMC et les problèmes éventuels de logiciels liés à ce que l'on appelle le "bug de l'an 2000".
4. Le Comité a approuvé le projet de procès-verbal de la 6^e réunion (CA/PL 6/98), avec les modifications proposées par les délégations belge, néerlandaise et suédoise (cf. CA/PL PV 6).

B. QUESTIONS JURIDIQUES ET AFFAIRES INTERNATIONALES

I. QUESTION DES LANGUES

Ia. POSSIBILITES AUTRES QUE LA SOLUTION GLOBALE (CA/PL 8/98)

5. L'OEB a présenté le projet de rapport du Comité sur cette question, destiné au Conseil d'administration. L'attention a été attirée sur l'avis du Comité économique et social de l'Union européenne concernant le *Livre vert* (CA/63/98), qui recommandait la solution globale.

Comme autres possibilités, trois solutions ont été esquissées dans le CA/PL 8/98 : renonciation à la traduction intégrale du fascicule de brevet, traduction dans les langues de l'OEB et régime de traduction de la CBC de 1975. Des détails concernant la mise en oeuvre et une évaluation des avantages et des économies ont été indiqués pour chaque solution possible.

6. Le président a rappelé au Comité que celui-ci était chargé de présenter des possibilités autres que la solution globale, de les décrire et d'en étudier la faisabilité d'un point de vue juridique. La tâche du Comité est donc de finaliser le rapport sur les résultats de ses travaux concernant la question des langues, destiné au Conseil d'administration.

7. Les délégations portugaise et espagnole ont fait observer que, étant donné que l'OEB n'est pas une institution communautaire, l'avis du Comité économique et social de l'UE ne devrait pas être considéré comme trop pertinent. Toute modification du régime actuel en matière de langues devrait être effectuée sur une base volontaire et devrait être réalisable sans modification de l'article 65 CBE.

Renonciation à la traduction du fascicule de brevet

8. La délégation hellénique a insisté sur le fait que l'un des grands avantages de cette solution était qu'elle était volontaire par nature et elle l'a donc trouvée très attrayante. Cependant, la suggestion consistant à faire mettre en œuvre cette solution par les Etats contractants concluant entre eux des accords multilatéraux (CA/PL 8/98, point 4) a soulevé des objections.

En outre, elle a demandé comment l'OEB était parvenu au chiffre de 2 500 DEM, indiqué à l'Annexe I, pour la traduction du fascicule du brevet et si ce montant était réel ou estimé. En Ellas, le prix d'une traduction effectuée par un professionnel représente environ 1 200 DEM au total.

9. En ce qui concerne la question des accords multilatéraux, le président a fait observer que l'article 65 CBE permettait aux Etats contractants de décider d'exiger ou non une traduction. Les Etats contractants peuvent soit simplement modifier leur droit national, soit décider de conclure des accords dans lesquels ils entreprennent de supprimer leurs exigences en matière de traductions. L'effet est le même, que la base de la suppression de l'exigence de traduction soit unilatérale ou qu'elle découle d'un accord.
10. L'OEB a expliqué que l'expression utilisée dans la version française du document "dans le cadre d'accords multilatéraux" ne rendait pas le terme utilisé dans la version originale du document. Ce qui est signifié ici, c'est que certains Etats contractants pourraient abroger leurs exigences en matière de traductions si un Etat donné ou un certain nombre d'Etats étaient disposés à en faire autant.

Abordant le second point de l'intervention de la délégation hellénique, l'OEB a fait savoir que les chiffres concernant les coûts étaient basés sur une étude de coûts effectuée par l'OEB il y a 4 ans.

11. La délégation néerlandaise a pensé que si l'expression "accords multilatéraux" signifiait que les Etats contractants pouvaient convenir entre eux de renoncer à l'option offerte par l'article 65 CBE, sur une base de réciprocité, cela constituait une action discriminatoire, en contradiction avec le traité CE.

12. L'OEB a fait observer qu'il n'y aurait pas de discrimination, car une renonciation à l'exigence de traductions s'appliquerait à tous les demandeurs et s'inscrirait donc tout à fait dans la ligne du traité CE et de l'accord OMC/ADPIC.
13. La délégation suisse a proposé de supprimer tout simplement le mot "multilatéraux" dans le document CA/PL 8/98.
14. La délégation espagnole a annoncé que, par principe, pour des raisons constitutionnelles, elle ne pouvait donner son accord ni à la solution de la "renonciation à la traduction intégrale", ni à celle de la "traduction dans les trois langues de l'OEB". S'agissant de la phrase en discussion, toutes les références à des accords devraient être supprimées.
15. La délégation portugaise a indiqué qu'il allait de soi que chaque Etat contractant pouvait décider unilatéralement de renoncer à l'exigence de traduction. La solution "renonciation à la traduction intégrale" n'impliquerait pas de modification de l'article 65 CBE, mais uniquement l'abrogation des dispositions nationales.
16. La délégation allemande n'avait pas d'objections à formuler si le document était modifié afin d'indiquer seulement que les différents Etats pouvaient abroger l'exigence de traduction intégrale sur une base volontaire. La question de savoir si elle reposait sur une réciprocité de fait avec d'autres Etats ou sur une base plus formelle est sans objet. Bien entendu, un accord engage plus qu'une déclaration unilatérale.
17. La délégation suisse s'est inquiétée du fait que des conclusions fausses puissent être tirées de la suppression de cette clause et a demandé que le procès-verbal indique expressément qu'aucun Etat contractant ne pouvait être empêché de conclure des accords avec d'autres Etats contractants concernant des questions qui ne sont pas réglées de façon définitive dans le cadre de la CBE.
18. En réaction à l'intervention de la délégation portugaise, l'OEB a proposé que le texte pertinent soit réduit à la seule phrase : "Sur le plan juridique, une telle solution ne nécessiterait pas de révision de la CBE et pourrait être mise en oeuvre en abrogeant les dispositions nationales exigeant des traductions, dispositions prises conformément à l'article 65 CBE".
19. Afin de calculer les coûts des traductions et de présenter un tableau mis à jour des économies qui pourraient être réalisées, la délégation hellénique a proposé que soient collectées et présentées dans un tableau détaillé de nouvelles données pour chaque Etat contractant. L'OEB a bien compris le souhait exprimé par la délégation hellénique, mais a attiré l'attention sur les difficultés que représentait le rassemblement de données fiables en ce domaine.

20. La délégation autrichienne a considéré qu'il était important que le Conseil d'administration soit informé des données sur lesquelles se basait l'analyse des coûts et a suggéré que l'Annexe I devrait indiquer que les calculs de coûts reposaient sur l'étude de coûts effectuée par l'OEB en 1994.
21. Le Comité a approuvé à l'unanimité le point II du CA/PL 8/98, avec les modifications proposées par les délégations portugaise et autrichienne (points 15, 20).

Traduction dans les langues officielles de l'OEB

22. La délégation irlandaise a fait observer qu'elle ne comprenait pas l'intérêt de demander aux Etats contractants ayant comme langue officielle l'une des langues officielles de l'OEB de désigner une autre langue officielle de l'OEB dans laquelle les brevets seraient acceptés sans traduction, puisque finalement, dans le cadre de cette solution, tout brevet européen serait disponible dans les trois langues officielles de l'OEB.
23. L'OEB a convenu qu'une autre manière de considérer cette solution était d'exiger simplement que les brevets européens soient traduits dans les trois langues officielles de l'OEB.
24. La délégation néerlandaise a exprimé des difficultés en ce qu'il était supposé que les Pays-Bas choisiraient l'allemand comme "seconde langue" selon la proposition, alors qu'en fait, dans un tel schéma, la langue choisie serait l'anglais. Elle ne voyait donc pas comment, dans le cadre de la solution proposée, on parviendrait à une traduction dans les trois langues officielles, car l'on ne savait pas quel Etat contractant adopterait l'allemand comme "seconde langue".
25. La délégation hellénique a suggéré de supprimer cette proposition, car, pour certains pays, y compris Ellas, l'acceptation d'une telle solution impliquerait des difficultés d'ordre constitutionnel.
26. La délégation autrichienne a proposé de supprimer les explications données au point 9 du document, mais de conserver la dernière phrase.
27. La délégation portugaise a fait observer qu'il se pourrait que des Etats contractants choisissent une langue sur la base des avantages qu'elle présenterait, et non nécessairement sur la base du niveau de compréhension de cette langue dans l'Etat contractant.
28. La délégation belge a fait remarquer que, si cette solution devait être adoptée, les Etats contractants pourraient convenir entre eux de choisir leurs secondes langues respectives de telle façon que les trois langues officielle de l'OEB soient représentées.

29. L'OEB a indiqué que cet élément était implicitement contenu dans la solution. Il a mis en doute le fait qu'il serait acceptable d'un point de vue politique pour un Etat contractant de choisir une langue sur une base autre que le niveau de compréhension de cette langue dans l'Etat en question.
30. La délégation suédoise a demandé la suppression de la dernière phrase du point 10, indiquant que le dépôt centralisé des traductions auprès de l'OEB pourrait constituer un élément optionnel supplémentaire de la solution des trois langues, la Suède étant opposée à l'idée d'un dépôt centralisé.
31. La délégation autrichienne a exprimé l'opinion que l'article 65 CBE devait être interprété de manière à permettre d'exiger une traduction intégrale du fascicule de brevet, d'autres options étant exclues.
32. Le Comité a approuvé le point III du document, sous réserve que les deux premières phrases du point 9 soient supprimées et que la dernière phrase soit rerédigée (cf. CA/70/98, point 9).

Régime de traduction de la CBC de 1975

33. La délégation néerlandaise a fait observer que, dans le cadre de l'approche de la CBC de 1975, deux solutions différentes étaient proposées et a suggéré qu'il serait plus logique de présenter les éléments de base de ces solutions séparément. La solution de la réserve pourrait ainsi être combinée avec les deux autres solutions exposées dans le document.
34. L'OEB a expliqué qu'il lui avait été demandé de décrire la solution triple telle que prévue par la CBC de 1975 de façon plus détaillée. Les éléments de cette solution pourraient être combinés avec des éléments d'autres solutions, comme suggéré au point 29. Cependant, la façon dont ils pourraient être combinés constitue un problème essentiellement politique dépassant le mandat confié au présent Comité.
35. Les délégations suisse et allemande, ainsi que le président, ont trouvé que l'établissement du rapport destiné à être soumis au Conseil d'administration ne devrait pas être retardé inutilement. Lorsque de nouvelles informations seraient reçues du Conseil d'administration, des combinaisons possibles d'éléments des différentes solutions pourraient être examinées.

Conclusion

36. La délégation néerlandaise a fait observer que les solutions ne rencontrant pas un consensus ne seraient pas incluses dans le rapport et a suggéré qu'elles soient également soumises au Conseil d'administration.

37. Le président a insisté sur le fait que le mandat du Comité était de trouver des solutions réalisables à la question des langues. Les solutions qui sont considérés comme inacceptables ne peuvent donc pas faire l'objet d'une recommandation. La fonction de filtre constitue clairement une des tâches du Comité.
38. La délégation néerlandaise a indiqué que l'évaluation par le Comité de la solution compacte pourrait bien reposer sur un malentendu concernant le principe de cette solution, à savoir que cette solution impliquait une obligation de la part du demandeur de raccourcir son fascicule de brevet conformément aux instructions de l'examineur. Ce n'est pas le cas.
39. Le président a noté qu'il était toujours possible de raccourcir le fascicule de brevet, mais que le Comité avait rejeté la solution compacte en dépit des arguments présentés par les délégations néerlandaise et autrichienne. La délégation suisse a rappelé que le procès-verbal de la dernière réunion reflétait, au point 93, le fait que le Comité était bien conscient que le demandeur ne pouvait pas être contraint à raccourcir sa description.
40. La délégation allemande a fait observer que, lors de la rédaction des fascicules de brevet, les demandeurs et les conseils en propriété industrielle étaient pleinement conscients du danger des coûts de traduction et concevaient leurs fascicules de brevet aussi courts que possible tout en s'assurant une sécurité juridique maximale. La solution compacte ne procurerait pas les avantages escomptés.
41. Le président a proposé d'inclure dans le rapport destiné au Conseil d'administration une phrase indiquant que la majorité du Comité était d'avis que les trois possibilités présentées étaient réalisables sur un plan juridique et technique, tandis que les autres alternatives à la solution globale ne pouvaient être recommandées. Néanmoins, chaque demandeur reste libre de raccourcir sa description.
42. La délégation autrichienne a pensé que le Conseil d'administration devrait être informé du fait que, bien que la solution compacte ne semble pas constituer une alternative à la solution globale, les demandeurs devraient avoir davantage recours aux possibilités de raccourcir la description.
43. Concernant les solutions à ne pas recommander au Conseil d'administration, le président a proposé d'inclure au point 2 du projet de rapport une note en bas de page faisant référence à la discussion telle que reflétée dans le procès-verbal de la 6^e réunion du Comité.
44. La délégation autrichienne a indiqué qu'il était déjà clair lors de la 6^e réunion du Comité qu'il existait des divergences de vues quant à l'interprétation de l'article 65 CBE. De son point de vue, l'article 65 CBE ne fournit qu'une option d'exigence de

traduction, selon ses termes. D'autres options, comme la fourniture d'une compensation raisonnable ou de droits d'utilisation continue dans certains cas, ne sont pas compatibles avec l'article 65 CBE. Cette opinion minoritaire devrait être reflétée dans le rapport.

45. Le président a proposé de rendre ceci dans la conclusion en ajoutant qu'une majorité de membres du Comité était d'avis que les solutions présentées ne nécessitaient pas de révision de la CBE.
46. La délégation espagnole, appuyée par la délégation italienne, a proposé que, puisqu'elle ne pouvait accepter, pour des raisons constitutionnelles, aucune des trois solutions présentées dans le CA/PL 8/98, la conclusion devrait refléter le fait que certaines délégations ont émis de fortes réserves ou sont opposées à toute modification des exigences en matière de traductions.
47. La délégation belge a demandé pourquoi le dépôt centralisé des traductions, qui avait été jugé intéressant par plusieurs délégations et n'avait pas été rejeté lors de la 6^e réunion (CA/PL PV 6, point 108), n'avait pas été inclus dans ce document.
48. Le président a fait remarquer que le dépôt centralisé des traductions était pris en considération dans le cadre plus vaste de la réduction des coûts, mais ne constituait pas une mesure concernant l'exigence de traductions en soi.
49. Suite aux interventions des délégations hellénique, espagnole et portugaise, le président a proposé de clarifier comme suit la troisième phrase du premier paragraphe de la conclusion : "Le Comité prend note du fait que les solutions qu'il a examinées en détail permettraient de réaliser des économies substantielles, même si elles n'étaient, dans un premier temps, pas mises en oeuvre par tous les Etats contractants".
50. Le comité a approuvé la conclusion ainsi que les modifications proposées aux points 47 et 49 et est convenu que le document tel que modifié serait soumis au Conseil d'administration.

**Ib. OBLIGATION DE TRADUCTION DES BREVETS EUROPEENS ET TRAITE CE -
DECISION DU BUNDESPATENTGERICHT (TRIBUNAL FEDERAL ALLEMAND
DES BREVETS) ORDONNANT LA SAISINE DE LA CJCE (CA/PL 9/98)**

51. Le président a présenté l'ordonnance soumise à la CJCE en application de l'article 177 du traité CE, concernant la question de savoir si les exigences actuelles en matière de traductions sont compatibles avec le principe de la libre circulation des marchandises exposé aux articles 30 et 36 du traité CE.

52. La délégation portugaise a annoncé qu'elle avait préparé une intervention dont la conclusion était que les exigences en matière de traductions ne constituaient pas une "mesure ayant un effet équivalent" au sens des articles 30 et 36 du traité CE.
53. Les délégations allemande, autrichienne, belge, danoise, espagnole, finlandaise, française, hellénique, irlandaise, italienne, suédoise et du Royaume-Uni ont annoncé que leurs gouvernements interviendraient également dans cette affaire.

II. REVISION DE LA CBE

Ila. ELEMENTS A CONSIDERER LORS D'UNE REVISION DE LA CBE (CA/16/98)

54. Le président a rappelé que la tâche de ce jour ne consistait pas à décider si les éléments dont la liste figurait dans le document valaient la peine d'être examinés - le Conseil d'administration a demandé au Comité d'examiner ces éléments -, mais de les passer en revue et de proposer un calendrier pour leur examen.
55. L'OEB a présenté le document contenant une liste préliminaire et non exhaustive des éléments de nature juridique ou technique à considérer lors d'une révision de la CBE. Des propositions circonstanciées concernant ces différents éléments seront préparées par l'OEB et soumises au Comité en vue d'un examen détaillé. S'il se trouvait des alternatives quant à la façon de modifier la Convention ou si des éléments non résolus étaient soulevés sans que soient présentées des suggestions concernant les modifications qui pourraient être envisagées, il est important que les milieux intéressés et les utilisateurs soient consultés.
56. Le président a indiqué que, compte tenu du travail que demande la préparation des réunions du Comité, ces dernières se tiendront tous les 5 mois.
57. Le représentant du Comité du personnel a présenté deux propositions de révision de la CBE. Le CA/61/98 traite de l'indépendance des agents de l'OEB et le CA/62/98 concerne la reconnaissance par l'Organisation européenne des brevets des conventions internationales en matière de droits de l'homme, etc.. Le Comité du personnel transmettra ces documents au Conseil d'administration.
58. En réponse à une intervention de la délégation hellénique, l'OEB a fait observer que le Conseil d'administration avait donné au Comité mandat d'examiner l'article 142 (1) CBE, en dépit de la nature institutionnelle de cet élément. Quel que soit l'instrument par lequel le brevet communautaire sera mis en oeuvre, il y aura un lien entre le

brevet communautaire et les dispositions pertinentes de la CBE. Cependant, il serait sage de reporter les discussions concernant cet élément jusqu'à la parution de la proposition de la Commission européenne relative au brevet communautaire.

59. La délégation portugaise a demandé si l'article 142 ne pourrait pas tout simplement être supprimé. Elle a demandé s'il était nécessaire d'avoir une base dans la CBE pour qu'un brevet communautaire ait un caractère unitaire.
60. L'OEB a indiqué que les Etats parties à la CBE n'étaient pas tous membres de l'UE. Ceci explique la nécessité de fournir une base juridique dans la CBE pour un brevet communautaire. Toutefois, ceci peut être également réalisé par la conclusion d'un accord entre l'UE et l'Organisation européenne des brevets.
61. La délégation suisse a demandé si la partie IX de la CBE ne devrait pas être entièrement revue, car il est théoriquement possible d'envisager la conclusion d'accords qui pourraient n'être couverts ni par les dispositions de l'article 142, ni par celles de l'article 149 CBE. La Convention devrait être plus souple à cet égard.
62. Concernant l'article 52 (2) CBE, l'OEB a souligné l'importance de la protection des inventions concernant des logiciels. La suppression de l'article 52 (2) reviendrait à émettre un signal psychologique important. La Commission envisage de lancer une proposition de directive relative à la protection par brevet des inventions concernant les logiciels, parce que l'on a pensé qu'il existait trop de différences entre les pratiques des Etats membres de l'UE. L'OEB prévoit de réviser ses directives relatives à l'examen afin d'adapter la pratique de l'OEB aux évolutions récentes intervenus en ce domaine. En cas de révision de l'article 52 (2), les discussions ne se limiteraient pas aux programmes d'ordinateurs, mais s'étendraient à toutes les exceptions visées par cet article.
63. L'*epi* a indiqué qu'il préférerait une déclaration positive, selon laquelle les inventions sont brevetables, quel que soit le domaine de la technologie dont elles relèvent, plutôt que la simple suppression de l'exclusion visée à l'article 52 (2) CBE.
64. L'OEB a assuré qu'il délivrerait des brevets dans tous les domaines techniques, dans la mesure où il n'existe pas d'exclusion expresse. Ce principe, tel qu'il est développé à l'article 27 ADPIC, pourrait être incorporé dans la CBE, indépendamment de la suppression éventuelle des exceptions à la brevetabilité telles qu'elles existent actuellement.
65. La délégation portugaise a émis l'avis que les pères de la CBE ne considéraient pas que les programmes d'ordinateurs étaient des inventions, et ce point de vue pourrait être pris en considération.

66. La délégation belge a indiqué qu'il se pourrait que la suppression de l'article 52 (2) CBE ne résolve pas entièrement le problème de la protection par brevet des logiciels d'ordinateurs. En outre, la question a été posée de savoir s'il était sage d'examiner cette question maintenant au sein de l'OEB, alors que l'on sait qu'une directive est en cours d'élaboration à Bruxelles.
67. L'OEB a confirmé qu'il était préférable d'attendre les évolutions à Bruxelles.
68. Concernant l'article 53 a) CBE, la délégation portugaise s'est demandé s'il ne pourrait pas être plus judicieux de réviser l'accord ADPIC afin de permettre aux Etats membres d'exclure la brevetabilité de certaines inventions dont la publication serait contraire à l'ordre public plutôt que de réviser la CBE pour l'aligner sur l'ADPIC.
69. S'agissant de l'article 61 (1) CBE, l'*epi* a exprimé l'opinion que, selon la première variante présentée dans le CA/16/98, la question de savoir quel est le titulaire habilité dépendrait de ce que le premier demandeur a décidé de faire, ce qui pourrait être injuste pour le titulaire habilité. En outre, il est prévu que des difficultés découlent de la modification proposée de l'article 76 (1) CBE, visant à permettre l'introduction d'un nouvel objet dans les demandes divisionnaires. Cela nuirait notamment à la sécurité juridique. Des expériences réalisées avec ce système aux Etats-Unis ont montré qu'il présentait des difficultés dans la pratique.
70. La délégation allemande a fait remarquer que la modification proposée de l'article 76 (1) CBE modifierait fondamentalement la pratique européenne. Si un nouveau système devait être conçu de façon à permettre l'introduction d'un nouvel objet dans une demande divisionnaire, ceci ne serait possible qu'en tant qu'exception dans des cas fâcheux.
71. Concernant la proposition de modifications de l'article 88 CBE, l'*epi* a salué toute simplification de la procédure de demande, mais a fait observer que les documents devraient être facilement accessibles aux tiers, par exemple par transmission de données électroniques.
72. S'agissant de l'article 84 CBE, l'OEB a noté que le Comité avait déjà décidé que la non conformité avec l'exigence selon laquelle les revendications se fondent sur la description ne deviendraient pas un motif d'opposition et de révocation. Néanmoins, la délégation du Royaume-Uni a souhaité que ce point reste à l'ordre du jour afin de consulter les milieux intéressés.
73. L'*epi*, soutenu par la délégation belge, s'est opposé à la suppression de la possibilité d'une procédure orale devant la section de dépôt visée à l'article 116 CBE, dans la mesure où cela compromettrait le droit fondamental du demandeur à un "traitement

dû", incluant le droit à la tenue d'une procédure orale. La notion selon laquelle toutes les autres instances de l'OEB devraient se voir attribuer un pouvoir discrétionnaire de refuser de tenir une procédure orale a également été vigoureusement rejetée.

74. Concernant la proposition relative à l'introduction d'une déposition recueillie sous la foi du serment (article 117 CBE), la délégation néerlandaise ne savait pas clairement quelle dispositions du droit pénal seraient applicables. L'OEB a expliqué que le droit applicable serait déterminé en fonction des règles de droit pénal international en vigueur dans l'Etat dans lequel le serment a été prêté.
75. S'agissant des perturbations dans le service postal, l'*epi* a salué la proposition de rendre l'article 120 CBE plus souple, mais a souhaité voir inclure les services de courriers dans la disposition. L'OEB a indiqué qu'il était en train de préparer une nouvelle règle CBE, basée sur la règle correspondante du PCT, de manière à fournir un réseau de sécurité juridique pour tous les moyens de transmission retardés à l'OEB, y compris les services de courriers (cf maintenant le CA/127/98).
76. L'*epi* s'est déclaré sans réserves favorable à la proposition de réforme et de simplification de la procédure pour la poursuite de la procédure et la restitutio in integrum visées aux articles 121 et 122 CBE.
77. En présentant le point "dérèglementation", l'OEB a souligné l'importance d'un feedback et de suggestions des délégations et des milieux intéressés pour réaliser cet exercice. Dans ce contexte, il a été proposé par certaines délégations (CH, DE, DK) que, lors de la révision du règlement d'exécution, davantage de pouvoirs soient transférés au Président de l'Office, de façon à décharger un peu le Conseil d'administration.
78. La délégation britannique a insisté sur l'importance d'entreprendre cet exercice de dérèglementation de manière systématique. A l'Office des brevets du Royaume-uni, une "Deregulation Task Force" a été créée pour examiner les exigences imposées aux utilisateurs du système du brevet afin de déterminer si elles étaient justifiées et nécessaires à l'ère moderne.
79. Le président a demandé aux délégations d'envoyer à l'OEB des propositions concernant la dérèglementation d'ici la fin de l'année, c.-à-d. d'ici décembre 1998.
80. Concernant le transfert d'exigences contenues dans la CBE au règlement d'exécution, la délégation belge a insisté sur le fait que, bien qu'une certaine souplesse soit souhaitable, il serait nécessaire de procéder avec beaucoup de

précaution. Il a été suggéré que, compte tenu de l'énorme quantité de travail devant laquelle on se trouvait, il pourrait être souhaitable de s'assurer les services de consultants externes pour aider aux préparatifs.

81. L'OEB a indiqué qu'il examinerait cette suggestion, mais a fait observer que, compte tenu des connaissances juridiques, procédurales et pratiques approfondies nécessaires pour effectuer ces exercices, il était difficile de trouver des consultants qualifiés et expérimentés.
82. S'agissant de la révision de la CBE, le représentant de la Commission a annoncé qu'il y avait deux éléments qui intéressaient particulièrement la Commission : la protection des programmes d'ordinateurs et le délai de grâce. La Commission a l'intention de publier une communication annonçant des initiatives concrètes concernant le brevet communautaire, une fois qu'elle sera en possession de l'avis du Parlement européen concernant le *Livre vert*. Elle a indiqué qu'elle n'attendrait pas la décision de la CJCE relative à la question des traductions (CA/PL 9/98) pour formuler une proposition concernant le brevet communautaire.
83. L'OEB a informé le Comité que le délai de grâce visé à l'article 55 CBE était encore en cours d'examen au niveau du Conseil d'administration. Cette question sera également abordée lors de l'EUROTAB à la fin mai. Les résultats de cet examen ainsi que les documents préparés par les participants seront transmis à la Commission.
84. La délégation portugaise, citant comme exemple les conclusions de la Commission à la suite du Hearing de Luxembourg, a exprimé son inquiétude concernant le fait que la Commission semblait foncer en avant sans tenir compte des positions des Etats membres de l'UE. S'agissant de la saisine de la CJCE (CA/PL 9/98), elle espère que la Cour se déclarera incompétente, la question dont elle est saisie ayant un caractère purement politique.

IIb. INTRODUCTION DE BEST (CA/PL 10/98)

85. L'OEB a présenté le sujet et a expliqué qu'il essayait d'intégrer les propositions issues de la dernière réunion du Comité. Le document se limite strictement à la mise en oeuvre de BEST. Un document séparé, concernant la question de savoir quand la compétence passe d'une division à une autre au sein de l'Office, sera préparé.
86. La délégation néerlandaise a souligné l'importance qu'elle attachait à la division du travail entre les services de l'OEB situés aux Pays-Bas et en Allemagne et a expliqué clairement que toute observation formulée par cette délégation devait être comprise comme contenant la condition formelle que cette question devait être résolue de manière satisfaisante.

87. L'OEB a fait savoir qu'un document traitant de cette question avait été rédigé. Lorsqu'il sera terminé, il sera présenté aux délégations néerlandaise et allemande et, en cas d'accord sur son contenu, il sera inclus dans les travaux du Comité et fera finalement partie des documents officiels devant être signés lors de la Conférence diplomatique.
88. La délégation luxembourgeoise a demandé pourquoi il était considéré comme nécessaire de modifier la section I du protocole sur la centralisation. L'OEB a expliqué que, dans le cadre de la mise en oeuvre de BEST dans l'ensemble de l'Office, ce dernier bénéficierait de la souplesse d'effectuer une répartition géographique des secteurs techniques entre La Haye et Munich.
89. La délégation autrichienne a indiqué que cette modification était une question d'aspect pratique et d'organisation, et allait au-delà des conditions nécessaires minimales pour la mise en oeuvre de BEST dans l'ensemble de l'Office. Le Conseil d'administration devrait être avisé du fait que cette modification était seulement souhaitable, mais non nécessaire pour la mise en oeuvre de BEST.
90. Le Comité a approuvé à l'unanimité les propositions de modification des articles 16 et 17 CBE ainsi que de la section I du protocole sur la centralisation.

IIc. LIMITE D'AGE POUR LES MEMBRES DES CHAMBRES DE RECOURS
(CA/PL 11/98)

91. L'OEB a présenté la proposition de modification de l'article 23 (1) CBE. La délégation autrichienne a suggéré de remplacer dans la version allemande le terme "Funktion" par "Amt".
92. Le Comité a approuvé à l'unanimité la modification proposée ainsi que celle proposée par la délégation autrichienne.

IId. PROCEDURE DE RESERVE SELON LE PCT (CA/PL 12/98)

93. L'OEB a présenté la proposition de suppression des articles 154 (3) et 155 (3) CBE.
94. La délégation espagnole, soutenue par les délégations danoise et allemande, a demandé si l'instance de réexamen était vraiment impartiale, puisque l'examineur qui avait envoyé l'invitation à payer des taxes additionnelles était également membre de l'instance en question.
95. L'OEB a reconnu que la règle 40.2d) PCT exigeait effectivement une impartialité et a assuré que la procédure de l'Office serait mise en conformité avec le PCT. Ou bien la règle 40.2d) PCT pourrait être modifiée, ou bien la décision du Président pourrait

être revue. Il a expliqué que la composition actuelle de l'instance de réexamen correspondait à celle des divisions d'opposition de l'OEB, dans lesquelles l'un des membres est l'examineur qui a été impliqué dans la délivrance du brevet. Cette option a été choisie pour des raisons d'efficacité, cette personne ayant une meilleure compréhension des faits de la cause.

96. La délégation allemande a suggéré que l'existence de cette instance pourrait être ancrée dans le règlement d'exécution, puisqu'elle reposait actuellement sur une décision du Président de l'OEB. L'Office a donné son accord à cette proposition.
97. La délégation suisse a soutenu le concept proposé, mais a néanmoins demandé si la suppression proposée d'une possibilité de recours était conforme aux exigences de l'accord ADPIC.
98. L'*epi* a émis l'avis que cette proposition allait à l'encontre de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'accord ADPIC. Cette dernière inquiétude était partagée par la délégation irlandaise.
99. La délégation espagnole, soutenue par la délégation hellénique, a affirmé qu'elle serait favorable à un alignement de la procédure de réexamen sur le PCT.
100. La délégation hellénique, soutenue par la délégation allemande, a fait observer que, dans ce contexte, la règle 104bis CBE devrait être modifiée.
101. L'OEB a rappelé au Comité que l'OEB était la seule administration PCT à offrir cette possibilité de recours. Il a indiqué qu'il était prêt à ancrer l'instance de réexamen dans le règlement d'exécution ou, dans le cadre de la dérèglementation, à autoriser le Président à en déterminer les modalités. En tout cas, à la fin de la journée, cette procédure serait en pleine conformité avec le PCT.
102. La délégation autrichienne, soutenue par la délégation britannique, a émis l'opinion que la proposition de l'OEB devrait être approuvée telle quelle et que les autres modifications à effectuer devraient être examinées ultérieurement. Les réserves formulées par certaines délégations pourraient être portées à l'attention du Conseil d'administration. La délégation allemande croit que les milieux intéressés devraient être entendus sur ce point.
103. L'OEB a proposé de procéder comme suit : une instance de réexamen serait prévue dans le règlement d'exécution, la composition de cette instance pourrait être examinée avec les milieux intéressés. S'agissant des inquiétudes des délégations mettant en question la compatibilité de la proposition avec l'accord ADPIC, il a été fait observer qu'il n'y avait pas de possibilité de réexamen judiciaire dans la phase internationale selon le PCT.

104. Le Comité a approuvé la proposition de suppression des articles 154 (3) et 155 (3) CBE, sous réserve que les modifications résultent dans l'inclusion dans le règlement d'exécution d'une disposition autorisant une procédure de réserve conforme au PCT.

C. AUTRES QUESTIONS

III. DIVERS

IIIa. LA DIRECTIVE RELATIVE A LA BIOTECHNOLOGIE

105. Le représentant de la Commission européenne a indiqué que la directive relative à la biotechnologie avait été votée par le Parlement européen à une majorité écrasante. Une fois confirmée officiellement par le Conseil, la directive sera publiée dans le Journal officiel des CE et entrera donc en vigueur¹⁾. Les Etats membres de l'UE disposeront alors de deux ans pour la mettre en oeuvre.
106. Avec l'entrée en vigueur de la directive, le principe de l'affaire "*Association Européenne du Transport Routier*" s'appliquera également au domaine de la biotechnologie. Selon ce principe, les Etats membres de l'UE qui sont convenus d'harmoniser leur législation dans un domaine donné ne peuvent plus exprimer d'opinions contraires à la position européenne harmonisée dans des cadres internationaux extracommunautaires. Ainsi, dans le cadre de négociations internationales concernant la biotechnologie, les Etats membres de l'UE auront à l'avenir une approche commune, pour être représentés par la Commission européenne.

IIIb. LE "BUG DE L'AN 2000" ET LES LOGICIELS DE L'OEB

107. La délégation portugaise a soulevé la question du "bug de l'an 2000", a rendu compte des mesures prises par l'Office portugais des brevets pour éviter les problèmes avec ses logiciels et a demandé quelles mesures avaient été prises par l'OEB en ce domaine.
108. L'OEB a indiqué qu'il était pleinement conscient des problèmes potentiels et que tous les logiciels étaient en cours de révision. Dans la mesure où il s'agirait de cas dans lesquels une perte de droits surviendrait à la suite de problèmes avec les logiciels de mandataires agréés, l'Office a dit que chaque cas serait jugé en toute objectivité.

1) Cf. Journal officiel des Communautés européennes L213, 30.7.1998, p. 13

109. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que le groupe de travail "Information technique" avait abordé la question du problème de l'an 2000 et publié un document décrivant les mesures à prendre, y compris des tests intensifs courant 1999, de sorte qu'elle était sûre que les systèmes de l'OEB seraient aussi conformes que possible.

IIIc. RECONNAISSANCE DES DROITS DE PRIORITE AVEC LES ETATS NON MEMBRES DE L'OMC

110. La délégation autrichienne a indiqué qu'une nouvelle disposition autorisant la reconnaissance mutuelle de priorités avec Taïwan sera incluse dans la prochaine loi autrichienne sur les brevets : lorsque des droits de priorité auront été reconnus pour des premiers dépôts autrichiens par un "office" qui n'est pas concerné par la convention de Paris, une déclaration de reconnaissance mutuelle de droits de priorité avec cet office pourra être faite. Appuyée par la délégation suisse, la délégation autrichienne a par ailleurs proposé de réviser l'article 87 (5), de façon que les notions d'"Etat" et d'"accords bilatéraux ou multilatéraux" soient élargis pour ressembler au concept ci-dessus.
111. L'OEB a indiqué que des lettres avaient été envoyées à la Commission européenne, suggérant que la question de la reconnaissance mutuelle des droits de priorité pourrait être abordée dans le cadre de ses négociations avec Taïwan. En outre, Taïwan a été contactée directement en vue d'expliquer la possibilité d'établir un système de réciprocité conformément à l'article 87 (5) CBE, en considérant que des accords de cette nature existaient déjà de facto entre Taïwan et la France, l'Allemagne et la Suisse. Il n'y a pas eu de réponse d'aucune des parties jusqu'à maintenant.
112. La délégation belge a indiqué qu'en droit belge des brevets, des droits de priorité sont prévus pour les pays membres de l'Union de Paris ainsi que sur la base d'accords internationaux, *c.-à-d.* au titre de l'accord ADPIC. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de modifier le droit belge. En ce qui concerne Taïwan, il est impossible de conclure un accord avec Taïwan, ce qui constitue un obstacle insurmontable dans le cadre de la législation actuelle.
113. Le président a indiqué que l'Inde avait publié une liste de pays qui reconnaissaient des droits de priorité pour des premiers dépôts indiens et auxquels elle étendait par conséquent des droits de priorité sur une base de réciprocité. Cette liste inclut la Belgique.
114. La délégation suisse a fait observer que les clauses de la nation la plus favorisée de l'accord ADPIC étaient exclues de l'application des dispositions transitoires, de sorte que, si l'Inde accordait des droits de priorité à un Etat membre de l'OMC, c'était au titre de l'obligation de les accorder à tous les pays membres de l'OMC (Remarque : L'Inde deviendra membre de l'Union de Paris à compter du 7 décembre 1998).

IV. PROGRAMME DE TRAVAIL, DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION

115. Le Comité a convenu d'inclure les points suivants dans son programme de travail pour la prochaine réunion :

- Révisions de la CBE : éléments choisis dans le document CA/16/98
- Modifications du règlement d'exécution.

116. Le président a remercié les délégations, le secrétariat du Conseil et particulièrement les interprètes et a clos la réunion.

117. La prochaine réunion est prévue du 3 au 5 novembre 1998 à Munich.

Le Comité "Droit des brevets" a approuvé le projet de procès-verbal tel que figurant dans le présent document le 3 novembre 1998.

Munich, le 3 novembre 1998

Pour le Comité "Droit des brevets"
Le Président

P. Mühlens

Stand: 13.05.1998

7. Sitzung des Ausschusses "Patentrecht"
7th Meeting of the Committee on Patent Law
7ème réunion du comité "Droit des brevets"

München, 12.-13.5.1998

Teilnehmerverzeichnis
List of participants
Liste des participants

VORSITZENDER - CHAIRMAN - PRESIDENT

Hr. P. MÜHLENS
Ministerialrat
Bundesministerium der Justiz, Bonn
(Deutschland)

MITGLIEDSTAATEN - MEMBER STATES - ETATS MEMBRES

Belgique

M. P. LAURENT
Conseiller adjoint
Office de la propriété industrielle

Mme. M. PETIT
Conseiller adjoint
Office de la propriété industrielle

Cyprus

Mr S. KOKKINOS
Assistant Registrar of Companies
and Official Receiver
Department of Registrar of Companies
and Official Receiver

Denmark

Ms A.-R. JØRGENSEN
Head of Legal Department
Danish Patent Office

Mr S. HEIN-MAGNUSSEN
Head of Department
Danish Patent Office

Deutschland

Fr. B. DIECK-BOGATZKE
Richterin am Landgericht/Referentin
Bundesministerium der Justiz, Bonn

Hr. L. VAN RADEN
Leiter der Rechtsabteilung
Deutsches Patentamt, München

Dr. C. HÜBENETT
Referatsleiterin, ausländischer gewerbl. Rechtsschutz
Deutsches Patentamt, München

Hr. H. BARDEHLE
Patentanwalt, München

Ellas

Ms C. MARGELLOU
Director of International Affairs and Legal Matters
Industrial Property Organisation (OBI)

Espagne

Mr D. A. CARRASCO PRADAS
Director of International Relations and
Legal Coordination Department
Spanish Patent and Trademark Office

Mr J. CONGREGADO LOSCERTALES
Head of International Relations Division
Spanish Patent and Trademark Office

Finland

Mr B. RAPINOJA
Government Secretary
Ministry of Trade and Industry

Mrs M. LÖYTÖMÄKI
Deputy Director
National Board of Patents and Registration

Mrs M. AALTO-SETÄLÄ
Coordinator of International Affairs
National Board of Patents and Registration

France

M. J.-L. GAL
Chargé de mission - Affaires internationales
INPI

M. R. RICHTER
Adjoint au Chef du Département des brevets
INPI

Ireland

Dr. J. RAJAN
Principal Examiner
Intellectual Property Unit
Department of Enterprise, Trade and Employment

Mr C.J. DOYLE
3rd Legal Assistant
Office of Attorney General

Italie

Mme. D. PALMA
Directeur de division
Office italien des brevets et des marques

M. A. CAPONE
Chef de la division "Brevet européen et PCT"
Office italien des brevets et des marques

Luxembourg

M. C. SAHL
Chef du Secteur "Législation"
Service de la Propriété Intellectuelle

The Netherlands

Dr W. NEERVOORT
Vice-President
Netherlands Industrial Property Office

Mr H. SPEYART
Industrial Property Advisor
Ministry of Economic Affairs

Österreich

Dr. H. KNITTEL
Vizepräsident
Österreichisches Patentamt

Fr. Dr. E. BAUMANN-BRATL
Vorstand der Rechtsabteilung A
Österreichisches Patentamt

Portugal

M. J. MOTA MAIA
President
INPI

Mme. I. AFONSO
Directeur du Service des Brevets
INPI

Schweiz

Hr. P. BAECHTOLD
Leiter Rechtsdienst Patente
Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum

Sweden

Mr P. HOLMSTRAND
Chief Legal Counsel
Patent and Registration Office

Ms M. ERIKSSON
Head of Legal Division, Patent Department
Patent and Registration Office

Ms L. KIRPPU
Legal Adviser
Ministry of Justice

United Kingdom

Mr H. J. EDWARDS
Deputy Director, Legal Division
The Patent Office

Mr J. AYLING
Senior Policy Adviser
Intellectual Property Policy Directorate
The Patent Office

BEOBACHTER - OBSERVERS - OBSERVATEURS

1. Staaten - States - Etats

Bulgaria

Ms M. NEDYALKOVA
Vice-President
Bulgarian Patent Office

Ms T. PETKOVA
Head of "Patent and Information Services"
Bulgarian Patent Office

Czech Republic	Ms S. KOPECKÁ Head of European Integration Section Industrial Property Office
Estonia	Mr P. KARTUS Head of the Patent Department Estonian Patent Office Mr T. KALMET Juridical counselor Estonian Patent Office
Hungary	Ms M. ANGYAL Head of Legal Section Hungarian Patent Office Ms K. KOVÁCS Legal Officer Hungarian Patent Office
Latvia	Mr. G. POLYAKOV Deputy Director Patent Office
Lithuania	Mr Z. VALASEVIČIUS Head of Patent Division State Patent Bureau of the Republic of Lithuania
Norway	Ms R. WAHL Head of Section Norwegian Patent Office
Poland	Ms E. NIZINSKA-MATYSIAK Principal Expert Patent Office

Romania

Mr A. STRENC
Deputy Director General
State Office for Inventions and Trademarks

Slovenia

Mr A. PIANO
Director Legal Council
Slovenian Intellectual Property Office

2. Zwischenstaatliche Organisationen - Inter-Governmental Organisations - Organisations intergouvernementales

**COMMISSION
EUROPEENNE**

M. D. VANDERGHEYNST
Administrateur
Commission Européenne

WIPO

Ms T. MIYAMOTO
Consultant
Industrial Property Law Division

3. Nichtstaatliche Organisationen - Non-Governmental Organisations - Organisations non-gouvernementales

EPI

Mr W. C. R. HOOGSTRATEN
Vice-President of the European Patent Practice
Committee

Mr P. SHORTT
Vice-President of the European Patent Practice
Committee

**EUROPÄISCHES PATENTAMT - EUROPEAN PATENT OFFICE -
OFFICE EUROPEEN DES BREVETS**

Mr D. FACER Hr. W. STAAB	Principal Director (1.2.1) Verwaltungsrat (1.1.4)
M. M.-F. VIVIAN M. A. RÉMOND	Vice-President (DG 2) Directeur principal (2.1)
Hr. P. MESSERLI Hr U. JOOS	Vizepräsident (GD 3) Jurist (3.0)
Fr. R. REMANDAS Ms L. DYBDAHL Hr. I. KOCH Fr. P. SCHMITZ Hr. G. KOLLE Hr. E. STOHR Ms S. STROBEL	Vizepräsidentin (GD 5) Director (5.1.1) Direktor (5.1.2) Juristin (5.1.2) Direktor (5.2.2) Jurist (5.2.2) Lawyer (5.2.2)

PERSONALAUSSCHUSS/STAFF COMMITTEE/COMITE DU PERSONNEL

Hr. S. MUNNIX Hr. G. HEDEMANN	Personalvertreter Personalvertreter
----------------------------------	--

SEKRETARIAT/SECRETARIAT/SECRÉTARIAT

M. G. WEISS	Directeur (0.2)
Fr. C. RABBETTS	Verwaltungsinspektorin (5.2.2)
